

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.862 du 30 juin 1998

A.77.948/VI-14.469

En cause : **ROUSSEAU** Martine,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Ville de Fleurus,
chateau de la Paix
Chemin de Mons 61
6220 Fleurus.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 1998 par Martine ROUSSEAU qui demande l'annulation de "la décision du 28 janvier 1998 du collège échevinal de la Ville de Fleurus (...), au terme de laquelle (elle) est affectée à la surveillance de l'Académie";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante et tendant à la suspension du même acte;

Vu la note d'observation et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DELVIGNE, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 décembre 1981, le conseil communal de Fleurus a, en raison du nombre élevé des sections de l'académie de musique et des arts parlés et de la nécessité d'assurer une bonne organisation des tâches administratives et de la surveillance, décidé de désigner à cet effet un secrétaire bibliothécaire, un employé et un surveillant; qu'il a désigné la requérante en qualité de "surveillante" à partir du 9 novembre 1981; que, le 1^{er} octobre 1984, il a nommé la requérante à titre définitif, à partir du 1^{er} septembre 1984, en qualité cette fois d'"employée-surveillante" et R. PELLICANO en qualité de "surveillant"; qu'à la suite d'un différend né au sujet des attributions du directeur de l'académie sur le plan administratif, Claudy FREDERIC, différend qui devait donner lieu, sur requête de ce dernier, à l'arrêt n° 72.392 du 11 mars 1998, l'échevin de la Culture et le secrétaire communal firent savoir à ce directeur, le 28 janvier 1998, que "suite à la décision du pouvoir organisateur", les 52 heures attribuées précédemment aux surveillants NIZET et

PELLICANO seraient, à partir du 2 février 1998, désormais répartis entre ce dernier à raison de 22 heures et la requérante à raison de 30 heures; que, par lettre du même 28 janvier 1998, l'échevin et le secrétaire communal annoncèrent à la requérante que "le pouvoir organisateur (...) a décidé de (l')affecter, à partir du 02.02.1998, à la surveillance de l'établissement" et l'invitèrent à se mettre à la disposition du directeur "afin qu'il puisse (lui) confier les missions relatives à cette occupation"; que cette décision constitue l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de sa requête, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'adage "patere legem quem ipse fecisti" et de celle du parallélisme des formes, en ce qu'ayant été nommée par le conseil communal, le 1^{er} octobre 1984, à la fonction d'employée-surveillante et occupant, depuis, le poste de secrétaire de l'académie, seul le conseil communal pouvait modifier sa situation, ni le collège ni l'échevin de la culture n'ayant pareil pouvoir; qu'elle ajoute que du règlement de l'académie adopté le 16 juin 1976 par le conseil communal, spécialement de son article 21, il ressort que "le secrétaire est nommé par le conseil communal (...) (et) est chargé de tout travail administratif qui lui est donné par le directeur" et que, partant, la décision qui a été prise par le collège ou par l'échevin et qui la relègue au rôle de surveillante, est totalement illégale;

Considérant que la partie adverse répond que la requérante a été nommée, en 1984, par le conseil communal, non pas secrétaire de l'académie, mais employée surveillante et que, si le directeur en a fait sa secrétaire, elle n'en reste pas moins employée surveillante, de sorte que le pouvoir organisateur, c'est-à-dire le collège des bourgmestre et échevins, dont la décision a été notifiée par l'échevin et le secrétaire, a pu confier à la requé-

rante des tâches de surveillance sans pour autant méconnaître la décision du conseil communal, décision qu'au contraire, il s'est borné à exécuter; qu'elle ajoute que, "si la requérante conteste que la décision notifiée le 28 janvier 1998, ne fut pas prise par le collège échevinal, il lui appartient de s'inscrire en faux";

Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la nouvelle loi communale, c'est au conseil communal qu'il revient de nommer les agents communaux autres que les membres du personnel enseignant et les docteurs en médecine ou médecine vétérinaire, et dont la loi ne règle pas la nomination, ce qui est le cas en l'espèce; que ce pouvoir emporte notamment celui de modifier leur situation statutaire, y compris les attributions qui leur reviennent en vertu même de leur acte de nomination;

Considérant qu'il résulte, tant du règlement de l'académie, adopté par le conseil communal le 16 juin 1976, que de la délibération précitée de ce conseil du 2 décembre 1981 que les fonctions d'employé sont différentes de celles d'un surveillant, car elles ont trait à l'exécution de tâches essentiellement administratives, et sont d'un rang statutaire et barémique distinct;

Considérant que, par sa délibération du 1^{er} octobre 1984, le conseil communal a nommé la requérante, à titre définitif, à la fonction d'employé-surveillante, en vue d'exercer des tâches administratives de coordination;

Considérant qu'il n'est pas contesté que, jusqu'à ce que fût pris l'acte attaqué, la requérante a accompli de telles tâches sous l'autorité du directeur de l'académie;

Considérant que, par la décision attaquée, la requérante s'est vu exclusivement confier des tâches de

surveillance à accomplir avec une autre surveillance en remplacement de deux surveillants;

Considérant que ce changement d'attributions a été décidé, suivant les lettres précitées du 28 janvier 1998, par le "pouvoir organisateur"; qu'aucune délibération du conseil communal ni, comme le soutient la partie adverse, du collège des bourgmestre et échevins ne repose au dossier; que la requérante ne pourrait, dès lors, s'inscrire en faux contre un acte dont l'existence n'est pas démontrée; que force est donc de constater qu'en réalité la décision a été prise conjointement par l'échevin de la culture et le secrétaire communal;

Considérant que pareille modification des fonctions de la requérante, telles que le conseil communal les avait déterminées, excède les pouvoirs de l'échevin et du secrétaire communal; que le moyen est manifestement bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension,

D E C I D E

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 28 janvier 1998 de l'échevin de la Culture et du secrétaire communal de la Ville de Fleurus affectant Martine ROUSSEAU à la fonction de surveillante de l'Académie de musique et des arts parlés de cette ville.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.